

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-132

Décision : 11235  
Date : 19 mai 2017  
Présidente : France Dionne  
Régisseuses : Ginette Bureau  
Lucille Brisson

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'article 6.3 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

---

## FERME GOVAERTS SENC

Demanderesse

Et

## LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Mis en cause

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT** que Ferme Govaerts SENC (Govaerts) a présenté à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), le 2 mai 2017, une demande d'exemption à l'article 6.3 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>1</sup> (le Règlement) de manière à pouvoir changer le lieu d'exploitation de son quota de lait;

[2] **CONSIDÉRANT** que cette demande a été faite à la suite d'une demande au même effet aux Producteurs de lait du Québec (les Producteurs) lesquels ont avisé Govaerts, le 25 avril 2017, que le changement du lieu d'exploitation de son quota était contraire à l'article 6.3 du Règlement. Cet article prévoit qu'un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation de son quota que s'il détient son quota depuis au moins cinq ans;

[3] **CONSIDÉRANT** que Govaerts exploite son quota de lait sur un site de production qu'elle loue au 2700, rang du Cordon à Saint-Jean-Baptiste depuis quatre ans et demie, soit moins de cinq ans;

[4] **CONSIDÉRANT** que le bail de Govaerts expire le 31 décembre 2017 et ne peut être renouvelé;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[5] **CONSIDÉRANT** que Govaerts a présentement l'occasion de faire l'acquisition d'un fond de terre et de bâtiments qui servent actuellement à la production laitière et qui répondent davantage aux besoins de l'entreprise;

[6] **CONSIDÉRANT** que Govaerts souhaite relocaliser la production de son quota en ces lieux, soit sur le site de production laitière que Ferme Nando exploitera jusqu'au 31 mai 2017 au 427, 11<sup>e</sup> Rang à Plessisville;

[7] **CONSIDÉRANT** que le changement du lieu d'exploitation du quota de lait de Govaerts ne s'accompagne d'aucune modification quant à la propriété des quotas;

[8] **CONSIDÉRANT** que le déménagement est justifié et que le changement du lieu d'exploitation du quota de Govaerts n'est pas un moyen détourné de transférer du quota autrement que de la manière prescrite par le Règlement ni de permettre qu'il soit exploité par une autre personne ni de faciliter la fusion de deux quotas de lait;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit que le producteur qui change le lieu d'exploitation de son quota doit respecter l'article 6.3.3 de ce règlement, lequel assujettit les personnes qui font de tels changements à la production de déclarations annuelles pendant les cinq années qui suivent la relocalisation et précise les conditions que doivent respecter les producteurs pour conserver le quota ainsi relocalisé;

[10] **CONSIDÉRANT** que les Producteurs ne contestent pas les faits et ne s'objectent pas à la demande, mais requièrent que Govaerts soit tenue de respecter certaines conditions, dont l'obligation de produire des documents et de faire, annuellement, les déclarations que doivent faire les producteurs qui changent le lieu d'exploitation de leur quota, et qu'elle ne puisse vendre son quota autrement que sur le Système centralisé de vente des quotas ni changer d'actionnaire pendant les cinq années qui suivent la relocalisation ni faire une demande de fusion de leur quota;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'article 36 de *la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi) permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions;

[12] **CONSIDÉRANT** que les faits soulevés à l'appui de la demande de relocalisation du quota justifient que la Régie accorde une exemption qui respecte l'esprit de la Loi et du Règlement et contribue à assurer une application du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>3</sup> qui favorise l'intérêt général des producteurs de lait;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assujettir cette exemption au respect de certaines conditions de nature à assurer l'équité entre les producteurs de lait, notamment, quant à la vente directe ou indirecte de quota, à la production de déclaration annuelle et à la conformité des installations de production en s'inspirant des dispositions du Règlement qui prévoient que les personnes autorisées à changer le lieu d'exploitation de leur quota doivent respecter certaines conditions.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

**ACCUEILLE** la demande de Ferme Govaerts SENC;

**EXEMPTÉ** Ferme Govaerts SENC de l'application de l'article 6.3 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* aux fins du transfert du lieu où elle exploite son quota de lait du 2700, rang du Cordon à Saint-Jean-Baptiste au 427, 11<sup>e</sup> Rang à Plessisville conditionnellement au respect par celle-ci des conditions suivantes :

- ne pas vendre ce quota, au cours des cinq années suivant la prise d'effet du changement de lieu d'exploitation du quota, autrement que de la manière prévue à la Section VII du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*;
- disposer, au 427, 11<sup>e</sup> Rang à Plessisville, de l'équipement nécessaire pour la production de lait et, notamment, d'un bassin refroidisseur conforme à l'article 5.1 de la *Convention de transport de lait*;
- avoir les permis et autorisations nécessaires pour la production de lait au 427, 11<sup>e</sup> Rang à Plessisville;
- confirmer par écrit aux Producteurs de lait du Québec, au plus tard le 23 mai 2017, la date à laquelle elle entend commencer la production de lait au 427, 11<sup>e</sup> Rang à Plessisville;
- transmettre aux Producteurs de lait du Québec, au plus tard le 19 juin 2017 le titre de propriété du site de production situé au 427, 11<sup>e</sup> Rang à Plessisville;
- faire en sorte que, pour les cinq prochaines années, au moins 50 % des parts sociales de Ferme Govaerts SENC soient détenues, par les mêmes personnes, directement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés dont elles détiennent seules le contrôle et la totalité des actions émises ou des parts sociales, que celles qui détiennent, le 23 mai 2017, les parts sociales de Ferme Govaerts SENC;
- faire parvenir annuellement, au plus tard à la date anniversaire de la relocalisation, une déclaration conforme à celle prévue à l'article 6.3.3 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, et ce, pour les cinq années suivant la relocalisation.

---

(s) France Dionne

---

(s) Ginette Bureau

---

(s) Lucille Brisson